TRIBUNAUX Élections professionnelles – Établissement distinct – Comité d'établissement – Collèges électoraux – Affectation des sièges – Effectifs – Incidence – Respect de la proportionnalité – Arrondi.

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AULNAY 29 février 2016 CFE-CGC Chimie contre L'Oréal Aulnay-Chanteloup et a.

La société L'Oréal exploite un établissement, dit L'Oréal Aulnay-Chanteloup, ayant pour activité principale la recherche et le développement en cosmétologie, implanté sur trois sites situés à Aulnay, Vemars et Mitry et employant 1.395 salariés. Un comité d'établissement est institué pour l'ensemble de ces sites. Les délégués du personnel sont propres à chacun des sites.

Lors de la négociation préélectorale en janvier et février 2015, un désaccord est survenu sur le nombre de sièges à attribuer à ces instances et sur leur répartition entre les collèges.

Le 27 février 2015, la direction de la société L'Oréal a saisi la Direccte de ces différends, proposant pour sa part, s'agissant des membres du comité d'établissement, 1 siège de titulaire et de suppléant pour le premier collège, 3 sièges de titulaires et de suppléants pour le deuxième collège, et 4 sièges de titulaires et de suppléants pour le troisième collège.

Par décision du 28 avril 2015, le directeur du travail de Seine-Saint-Denis a déterminé la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections professionnelles à venir en attribuant, pour le comité d'établissement, 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants au premier collège, 3 sièges de titulaires et trois sièges de suppléants au deuxième collège, et 3 sièges de titulaires ainsi que 3 sièges de suppléants au troisième collège.

Le 8 juin 2015, le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC a formé un recours auprès du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social qui, faute de réponse dans le délai de quatre mois, a fait l'objet d'une décision implicite de rejet en date du 9 octobre 2015.

Par lettre postée le 30 novembre 2015, reçue au greffe le 1<sup>er</sup> décembre, ce syndicat a saisi le tribunal d'une demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle et à ce que le tribunal fixe la répartition des sièges entre les collèges sur la base du principe de répartition proportionnelle en fonction de leurs effectifs.

À l'audience du 5 février 2016, le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC fait valoir, à l'appui de ses demandes :

 qu'il ne conteste pas la répartition des sièges entre les collèges, telle que fixée par l'administration s'agissant de l'élection des délégués du personnel;

- qu'en revanche, la répartition des sièges au comité d'établissement entre les collèges selon un principe de proportionnalité au plus fort reste, tel que précisé par la circulaire DRT n°93-12 du 17 mars 1993, conduit à attribuer 4 sièges au troisième collège, qui comporte un effectif de 672, 73 calculé en emplois équivalent temps plein, 3 sièges au deuxième collège (475,76 ETP) et un seul au premier collège (266,06 ETP), et qu'aucune circonstance particulière tenant à l'organisation du travail au sein de l'établissement ne justifie qu'il soit dérogé à ce principe en amputant la représentation du troisième collège d'un siège pour l'attribuer au premier ;
- qu'en particulier, la division de l'établissement en trois sites géographiquement distincts, et aux conditions de travail et activités en partie distinctes, est prise en compte par l'implantation de délégués du personnel et de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail propres à chacun des trois sites ;
- qu'à l'inverse, l'évolution de l'établissement fait apparaître un accroissement du nombre des cadres, et qu'en réponse à l'argument soulevé par le syndicat CGT, il y a lieu de relever que, si la qualité du dialogue social suppose une représentation au plus proche de la réalité de l'entreprise, celle-ci est précisément assurée, en l'espèce, par la règle de proportionnalité ;
- que la décision de l'administration, qui n'a pris en compte que la circonstance d'un service de production en continu sur les trois sites, est dès lors entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC, demande au tribunal de :

- déclarer le syndicat recevable et bien-fondé en son action ;
- annuler la décision implicite du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, née le 9 octobre 2015 du silence gardé sur le recours hiérarchique exercé à l'encontre de la décision de la Direccte, et ayant ainsi confirmé celle-ci relativement à la répartition des sièges entre les collèges électoraux en vue de l'élection des membres du comité d'entreprise de l'établissement L'Oréal Aulnay-Chanteloup regroupant les sites d'Aulnay, Vemars et Mitry;
- fixer la répartition des sièges entre les collèges électoraux comme suit : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège, 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le deuxième collège ; 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants pour le troisième collège.

La société L'Oréal indique qu'elle ne conteste pas la répartition des sièges entre les collèges telle que fixée par l'administration s'agissant de l'élection des délégués du personnel, et qu'elle entend préciser, en réponse au syndicat CGT, qu'elle n'a jamais proposé d'accroître d'un siège la représentation du personnel au comité d'établissement au profit du troisième collège, mais seulement le nombre des délégués du personnel à Mitry afin de tenir compte de ce que, en raison de ses effectifs, le premier collège y était à la lisière de l'attribution d'un siège supplémentaire. Elle fait d'ailleurs observer que cette proposition tient

toujours et demande au tribunal de lui en donner acte.

S'agissant du comité d'établissement, elle fait valoir que la décision de la Direccte ne fait pas même référence au principe de proportionnalité et, en tout cas, ne l'a pas respecté, alors pourtant qu'il est prescrit par la circulaire DRT n°93-12 du 17 mars 1993 qui s'impose à elle, et déclare s'associer aux arguments du syndicat requérant dont il résulte qu'aucune circonstance particulière ne justifie que ce principe de proportionnalité ait été mis à l'écart dans cette espèce.

Estimant que ladite décision est illicite, la société demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, née le 9 octobre 2015 du silence gardé sur le recours hiérarchique exercé à l'encontre de la décision de la Direccte et ayant ainsi confirmé celle-ci relativement à la répartition des sièges entre les collèges électoraux en vue de l'élections des membres du comité d'entreprise de l'établissement L'Oréal Aulnay-Chanteloup regroupant les sites d'Aulnay, Vemars et Mitry;
- de fixer la répartition des sièges entre les collèges électoraux comme suit : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le premier collège ; 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le deuxième collège ; 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants pour le troisième collège.
- Le Syndicat CGT L'Oréal Aulnay-Chanteloup, représenté par son secrétaire général, Monsieur Frédéric A., fait valoir :
- que si le principe de proportionnalité en fonction des effectifs de chaque collège constitue le principe directeur de répartition des sièges entre les collèges, il doit aussi être tenu compte de circonstances particulières tenant à l'organisation de l'entreprise;
- qu'en l'espèce, le comité d'établissement d'Aulnay-Chanteloup de la société L'Oréal regroupe trois sites géographiquement dispersés, situés dans trois départements différents, de sorte que, sur certaines questions soumises au comité d'établissement, un bon exercice de la fonction d'élu de cette institution nécessite des contacts avec trois directions départementales différentes, sans compter les contacts avec les salariés des différents sites, séparés par des distances variant de 10 à 23 km, et qu'une telle charge représentative ne peut pas être correctement assurée par un seul élu ;
- que si, en termes d'effectifs, l'activité principale de l'établissement Aulnay-Chanteloup est bien la recherche et développement, impliquant l'emploi d'un grand nombre de cadres, les sites de Vemars et de Mitry sont des centrales de distribution subissant régulièrement des mutations importantes, par exemple la création, en 2015, de centrales d'achat communes à différents groupes de la distribution, nécessitant des restructurations (déménagements, changement des méthodes de travail), et imposant de fréquentes consultations du comité d'établissement;
- que l'organisation du travail dans ces deux centres de distributions est particulière, la journée de travail étant

assurée par deux équipes (une du matin et une de l'aprèsmidi), avec, en outre, un recours important au travail intérimaire (environ 20 %) et à la sous-traitance ;

- que la qualité du dialogue social est, dès lors, beaucoup mieux assurée par la répartition des sièges telle que retenue par l'administration;
- que, pour régler le différend, l'employeur avait proposé d'accroître d'un siège le nombre des élus et d'affecter ce siège au troisième collège (qui aurait donc disposé de 4 représentants), ce que le syndicat CFE-CGC a refusé, rendant ainsi sa position ambiguë dans ce litige.

En conséquence, le syndicat CGT L'Oréal Aulnay-Chanteloup demande au tribunal de rendre une décision allant dans le sens de la répartition des sièges telle que décidée par l'administration, laquelle se justifie par la prise en considération des particularités de l'établissement d'Aulnay-Chanteloup.

(...)

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la demande du Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC

Attendu qu'aux termes de l'article L.2324-13 du Code du travail tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 : « La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L.2324-4-1. Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L.2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L.2324-11. La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin. En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire ».

Que, faute pour un décret d'avoir précisé de quel juge judiciaire il s'agit et dans quel délai il doit être saisi, il convient de considérer que le tribunal d'instance, juge des élections professionnelles, est compétent pour connaître du recours visé au dernier alinéa de ce texte et que ce recours peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la décision contestée, délai qui, auparavant, régissait la saisine du juge administratif;

Attendu qu'en l'espèce, la décision contestée ayant été rendue le 9 octobre 2015, et les recours contre une décision administrative étant, en principe, ceux existant au jour où cette décision est rendue, il y a lieu pour le tribunal de déclarer recevable le recours formé le 30 novembre 2015 par le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC contre la décision ministérielle implicite de rejet;

Sur l'office du juge d'instance

Attendu qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques que le projet initial tendait à retirer toute compétence à l'administration dans la détermination du périmètre de déroulement des élections, la répartition des électeurs entre les collèges et la répartition des sièges entre les collèges, ceci afin d'éviter un enchevêtrement des compétences entre juge judiciaire et autorité administrative en matière d'élections professionnelles, source d'incohérence et de confusion pour les entreprises et de retard dans la solution des litiges (cf. Rapport de M. Richard Ferrand au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi n° 2447 pour la croissance et l'activité);

Que le Sénat s'est cependant montré hostile à l'éviction de l'administration en invoquant, notamment, les réticences des parties à saisir la justice, rendant plus difficile la défense des salariés, le coût des procédures et l'amplification de l'asphyxie des tribunaux, et a décidé de ne pas adopter le projet sur ce point (V. compte-rendu intégral de la séance du 7 mai 2015);

Que, devant le rejet du texte par le Sénat, l'Assemblée nationale a décidé de maintenir la compétence administrative sur ces questions, mais a donné compétence au juge judiciaire pour connaître des recours contre les décisions administratives rendues en ces matières, ceci afin de maintenir les finalités premières du projet qui tendait à l'unification des compétences juridictionnelles et à l'accélération des procédures de règlement de ces litiges (Cf. Rapport n° 541 de Mmes Catherine Deroche, Dominique Estrosi Sassone et M. François Pillet, fait au nom de la Commission spéciale, déposé le 23 juin 2015);

Qu'il doit également être observé que, depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social, la compétence de l'administration en ces domaines est subordonnée à la condition qu'au moins une organisation syndicale ait répondu à l'invitation de négocier le protocole préélectoral ; qu'à défaut de réponse d'au moins une organisation syndicale à cette invitation, le tribunal d'instance a compétence pour trancher, directement et au fond, ces types de différends, notamment ceux relatifs à la répartition des sièges entre les collèges ;

Qu'il en résulte que le tribunal d'instance, saisi d'une décision de l'administration, doit trancher le différend au fond, soit en reprenant dans son jugement la teneur de la décision contestée lorsqu'elle lui paraît fondée, soit en la modifiant dans le cas contraire, comme le demandent en l'espèce tant le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC que la société L'Oréal;

Sur le fond

Attendu que si la répartition des sièges entre les collèges électoraux doit s'inspirer du principe de proportionnalité appliqué en fonction des effectifs respectifs de chacun des collèges, il convient néanmoins de procéder à cette répartition à partir d'un examen d'ensemble des circonstances particulières tenant, notamment, à la nature, aux diverses activités et à l'organisation de l'entreprise;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-1 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 17 n°2015-994 du 17 août 2015 : « Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L.2323-6. Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise, ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L.911-2 du Code de la Sécurité sociale. Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ».

Attendu qu'en l'espèce, le regroupement au sein de l'établissement d'Aulnay-Chanteloup de trois sites géographiquement distincts, situés dans trois départements différents et relevant, dès lors, de trois administrations du travail différentes, ayant des activités distinctes, et étant confrontés à des évolutions économiques et financières, à des organisations du travail et des techniques de production, et à des besoins de formation professionnelle différents, justifie un aménagement de la règle de proportionnalité afin d'assurer, au sein du comité d'établissement, une représentation du personnel en adéquation avec la réalité des intérêts des salariés dans leur différentes composantes et implantations ;

Que ce sont ces considérations, présentes dans sa décision du 28 avril 2015, quoique de manière sibylline, qui ont conduit la Direccte à aménager l'application de la règle de proportionnalité (laquelle aurait abouti, que ce soit à la plus forte moyenne ou au plus fort reste, à 4 sièges de titulaires et autant de suppléants pour le troisième collège et à 1 seul siège de titulaire et 1 de suppléant pour le premier collège) et à attribuer 2 sièges au premier collège (et autant de suppléants) et 3 sièges au troisième (et autant de suppléants);

Qu'il sera également relevé que, si la comparaison des effectifs des premier et troisième collèges, seuls en cause dans ce litige, fait apparaître que les cadres sont 2,5 fois plus nombreux que les ouvriers et employés (672,73 ETP contre 266,06 ETP), la seule mise en œuvre de la règle de proportionnalité conduirait à un rapport de 1 à 4 en termes de sièges au profit des cadres, tandis que la décision de l'administration du travail fait apparaître, au profit du premier collège cette fois, un rapport de 1 à 1,5 (2 sièges contre 3 pour les cadres), soit, en termes de représentation du personnel, une image moins déformée de la réalité de l'établissement L'Oréal Aulnay-Chanteloup, y compris sur le plan purement arithmétique ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, la décision du ministre chargé du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, rejetant implicitement le recours formé contre la décision de la Direccte, n'encourt pas les griefs du Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC et de la société L'Oréal, de sorte que leurs prétentions seront rejetées ;

Que sera également rejetée la demande du syndicat CFDT tendant à accroître le nombre des délégués du personnel du site de Mitry, le tribunal, non plus d'ailleurs que l'administration, n'ayant le pouvoir de modifier le nombre de représentants du personnel tel que fixé par les dispositions réglementaires du Code du travail, et dont il n'est pas allégué qu'elles n'auraient pas été satisfaites ;

Qu'il est cependant donné acte à la société L'Oréal qu'elle maintient sa proposition d'augmenter d'un siège le nombre des délégués du personnel sur ce site au profit du premier collège;

Attendu qu'en matière de contentieux électoral, le tribunal statue sans frais ni dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Reçoit le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC en son action ;

Déboute le Syndicat national des cadres de la chimie CFE-CGC et la société L'Oréal de leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, née le 9 octobre 2015 du silence gardé sur le recours hiérarchique exercé à l'encontre de la décision de la Direccte du 28 avril 2015, et confirmant ainsi cette dernière relativement à la répartition des sièges entre les collèges électoraux en vue de l'élection

des membres du comité de l'établissement L'Oréal Aulnay-Chanteloup regroupant les sites d'Aulnay, Vemars et Mitry;

Dit, en conséquence, que les huit sièges d'élus titulaires et les huit sièges d'élus suppléants au comité de l'établissement L'Oréal Aulnay-Chanteloup seront répartis à raison de deux pour le premier collège, trois pour le deuxième collège et trois pour le troisième collège;

Déboute le syndicat CFDT Énergie-Chimie de l'Île-de France de sa demande tendant à l'accroissement du nombre des délégués du personnel à élire sur le site de Mitry,

(Mme Berraud-Serras, prés. – JDS avocats, SEL Vivant et a., av.)

## Note.

Un différend est survenu, lors de la négociation préélectorale, dans un établissement distinct de la société L'Oréal. Le désaccord portait sur le nombre de sièges à attribuer et sur leur répartition entre les collèges. Après une décision de l'autorité administrative, le syndicat CGC a saisi le Tribunal d'instance d'une contestation de l'attribution d'un siège supplémentaire au premier collège, en invoquant un strict respect du principe de proportionnalité entre les effectifs et les sièges devant conduire, selon lui, à conférer le siège litigieux au troisième collège.

Ce jugement, à la motivation particulièrement soignée, retient l'attention sur trois points de droit.

Il confirme, à la lumière des dernières réformes législatives, la compétence, au sein de l'ordre judiciaire, du Tribunal d'instance pour trancher les différends en matière de répartition des sièges et du personnel y compris lorsque l'autorité administrative s'est prononcée (1).

Le tribunal examine ensuite avec attention l'office du juge, en mobilisant les travaux parlementaires de la loi du 5 mars 2014, et distingue selon que l'invitation à négocier le protocole préélectoral a reçu une acceptation d'une organisation syndicale ou pas (2). Dans le premier cas de figure, l'administration a compétence pour intervenir, tandis que, dans le second, le tribunal se prononce directement : « la compétence de l'administration en ces domaines est subordonnée à la condition qu'au moins une organisation syndicale ait répondu à l'invitation de négocier le protocole préélectoral ; qu'à défaut de réponse d'au

moins une organisation syndicale à cette invitation, le Tribunal d'instance a compétence pour trancher, directement et au fond, ces types de différends, notamment ceux relatifs à la répartition des sièges entre les collèges (...) Le tribunal d'instance, saisi d'une décision de l'administration, doit trancher le différend au fond, soit en reprenant dans son jugement la teneur de la décision contestée lorsqu'elle lui paraît fondée, soit en la modifiant dans le cas contraire » (3).

Enfin, le tribunal se prononce au fond sur la répartition des sièges entre les collèges au regard des effectifs. Il énonce que « si la répartition des sièges entre les collèges électoraux doit s'inspirer du principe de proportionnalité appliqué en fonction des effectifs respectifs de chacun des collèges, il convient néanmoins de procéder à cette répartition à partir d'un examen d'ensemble des circonstances particulières tenant, notamment, à la nature, aux diverses activités et à l'organisation de l'entreprise » (4) ; il rapporte ensuite cet énoncé à l'objet du comité d'entreprise (5) pour en déduire que « en l'espèce, le regroupement au sein de l'établissement (...) de trois sites géographiquement distincts, situés dans trois départements différents et relevant, dès lors, de trois administrations du travail différentes, ayant des activités distinctes, et étant confrontés à des évolutions économiques et financières, à des organisations du travail et des techniques de production, et à des besoins de formation professionnelle différents, justifie un aménagement de la règle de proportionnalité afin d'assurer au sein du comité d'établissement une représentation du personnel en adéquation avec la réalité des intérêts des salariés dans leur différentes composantes et implantations ». On retrouve là un emprunt littéral au raisonnement initié par le Conseil d'État (6), qui, rapporté au cas particulier, conduit le tribunal à considérer justifié l'aménagement de la règle de proportionnalité.

A. M.

<sup>(1)</sup> Art. L. 2324-13.

<sup>(2)</sup> V. déjà M-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., 2015, § 322.13.

<sup>(3)</sup> Ci-dessus.

<sup>(4)</sup> Ci-dessus.

<sup>(5)</sup> Art. L. 2323-1.

<sup>(6)</sup> CE, 6 déc. 1974, req. n°90.907, Lebon ; Guide des élections professionnelles, préc. § 324.36.